

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0270/PR/MPF portant modalités d'application de la Loi n° 192/AN/02/4ème L du 13 novembre 2002 instituant le système de quota dans les fonctions électives et dans l'administration de l'Etat.

n° 2008-0270/PR/MPF

Ministère
MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DU
BIEN-ÊTRE FAMILIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Date de publication
26 novembre 2008

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2008

Date du numéro
30 novembre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le Président de la République, Chef du Gouvernement VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°20/AN/99/4ème L portant adhésion à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée en 1998 aux élections législatives

VU La Loi n°62//AN/99/4ème L portant organisation du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de la Femme, du Bien-Être Familial et des Affaires Sociales

VU La Loi n°173/AN définissant la Stratégie Nationale d'Intégration de la Femme dans le Développement

VU La Loi n°192/AN/02/4ème L instituant le système de quota dans les fonctions Electives et dans l'Administration de l'Etat

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition de la Ministre de la Promotion de la Femme, du Bien-Être Familial et des Affaires Sociales.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

En application de l'article 3 de la Loi n°192/AN/02/4ème L instituant le système de quota dans les fonctions électives et dans l'administration de l'Etat les voies et moyens en vue d'atteindre une représentation proportionnelle de l'un ou de l'autre sexe d'au moins 20% dans les emplois supérieurs de l'Etat sont déterminés par le présent décret.

Article 2

Sont définis comme étant les emplois supérieurs de l'Etat les postes à responsabilité suivants

- Dans l'administration publique : Secrétaire Général(e), Conseiller Technique, Directeur (trice), Chef de Service
- Dans la diplomatie : Ambassadeur, Consul, Conseiller d'Ambassade
- Tout autre poste à responsabilité.

Article 3

L'accès aux emplois supérieurs de l'Etat par nomination ou participation au concours sera fonction de la compétence, du sérieux et de l'ancienneté du cadre de l'un ou de l'autre sexe.

Article 4

Afin d'assurer une représentation proportionnelle de l'un ou de l'autre sexe de 20% dans les emplois supérieurs de l'Etat dans un domaine où l'un ou l'autre sexe n'est pas représenté, il sera procédé à des nominations du sexe non représenté selon les critères définis à l'

articles 3

Article 5

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH